

**Kit collecteur**

# TOUT SAVOIR SUR LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Foire aux questions pour les retraités



10/09/2018

# Foire aux questions pour les retraités

# Sommaire

<b>Pourquoi le prélèvement à la source ? .....</b>	<b>4</b>
<b>Comment ça se concrétise pour moi ? .....</b>	<b>4</b>
<b>Est-ce que je peux adapter mon taux de prélèvement à ma situation personnelle ? .....</b>	<b>4</b>
<b>Que faire si ma situation change ? .....</b>	<b>5</b>
<b>Qu'est-ce que l'année de transition ? .....</b>	<b>5</b>
<b>Que deviennent mes réductions et crédits d'impôt au titre de l'année 2018 ? .....</b>	<b>5</b>
<b>Est-ce que je vais toujours devoir déposer une déclaration de revenus ? ...</b>	<b>6</b>
<b>Et si j'ai une question ? .....</b>	<b>6</b>

## Foire aux questions pour les retraités

**Le prélèvement à la source est entré en vigueur le 1er janvier 2019.**

Je suis retraité, qu'est-ce que ça veut dire pour moi ? La DGFIP répond à vos questions.

### Pourquoi le prélèvement à la source ?

Pour supprimer le décalage d'un an entre la perception de votre retraite et le paiement de l'impôt sur le revenu. Avec le prélèvement à la source, vous payez en 2019 l'impôt sur vos retraites 2019.

### Comment ça se concrétise pour moi ?

**Depuis janvier 2019, le montant de mon impôt sur le revenu est déduit de ma retraite comme mes cotisations sociales et je perçois une pension nette d'impôt.** Le montant prélevé est déterminé en appliquant à ma retraite nette imposable le taux qui a été communiqué à ma caisse par l'administration fiscale.

Parallèlement, je peux consulter dans mon espace personnel sur le site de ma caisse de retraite mon taux de prélèvement, le montant du prélèvement et le montant de ma retraite avant et après prélèvement à la source.

**Si je suis non-imposable, rien ne change pour moi : je n'aurai aucun prélèvement<sup>1</sup>.**

### Est-ce que je peux adapter mon taux de prélèvement à ma situation personnelle ?

**Le taux de mon foyer fiscal est de fait adapté à ma situation puisqu'il tient compte de mes charges de famille et de la totalité de mes revenus et charges.**

Si je suis marié/pacsé et que mes revenus sont très différents de ceux de mon conjoint, je peux individualiser mon taux. Dans ce cas, l'administration fiscale calcule automatiquement le taux de chacun des membres du couple correspondant à ses revenus personnels : les taux personnalisés de chacun des deux membres du couple sont appliqués aux revenus personnels perçus, et la somme des prélèvements aboutit alors au même montant que si le taux du **foyer fiscal avait été appliqué.**

Si j'ai déclaré mes revenus en ligne, je peux opter sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

---

<sup>1</sup> Sauf si vous êtes non-imposable uniquement en raison de l'imputation de vos réductions et crédits d'impôt et que votre revenu fiscal de référence par part est supérieur à 25 000 euros.

## Que faire si ma situation change ?

Si mes pensions varient à la hausse ou à la baisse, mon prélèvement s'adapte automatiquement au montant perçu sans aucune démarche de ma part.

Certaines situations ont un impact sensible qui nécessite de les prendre en compte au plus vite afin d'avoir un prélèvement au plus près de mon impôt définitif. C'est le cas notamment d'un changement de situation de famille. Si je me marie, je divorce... je dois le déclarer dans mon espace particulier sur *impots.gouv.fr*, rubrique « gérer mon prélèvement à la source » afin que ma nouvelle situation soit prise en compte très rapidement, sans attendre le dépôt de ma déclaration de revenus.

Je peux également moduler mon taux sur *impots.gouv.fr* en cas de variation sensible de mes revenus à la hausse ou à la baisse.

## Qu'est-ce que l'année de transition ?

Je vais payer en 2018 mon impôt sur mes retraites 2017 et en 2019 mon impôt sur mes retraites 2019. Si aucune mesure particulière n'avait été prévue, je payerais également en 2019 l'impôt sur mes retraites 2018, soit un double prélèvement en 2019.

Pour éviter ce double prélèvement, l'impôt sur mes revenus courants (hors revenus exceptionnels) de 2018 sera effacé par le biais d'un crédit d'impôt (Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement – CIMR).

**Ce crédit d'impôt est calculé automatiquement par l'administration fiscale sur la base de la déclaration de mes revenus de 2018 que je déposerai au printemps 2019. Je n'aurai rien de particulier à faire.**

Je reste soumis à l'impôt sur le revenu au titre de mes revenus exceptionnels perçus en 2018, par exemple en cas de versement d'une prime de départ à la retraite.

## Que deviennent mes réductions et crédits d'impôt au titre de l'année 2018 ?

Les réductions d'impôt et crédit d'impôt au titre de dépenses effectuées en 2018 sont intégralement restitués à l'été 2019 : Je conserve donc tout le bénéfice correspondant, sans changement par rapport aux années précédentes.

Les usagers bénéficiant en 2018 d'un crédit d'impôt « service à la personne » (frais de garde des enfants de moins de 6 ans et emploi à domicile) ou de la réduction d'impôt « dépenses d'accueil en EHPAD » reçoivent un acompte de 60 % dès janvier 2019.

Par ailleurs, ce dispositif a été étendu aux réductions d'impôt en faveur de l'investissement locatif (Pinel, Duflot, Scellier, investissement logement dans les

DOM, Censi-Bouvard) et aux réductions et crédits d'impôts en faveur des dons aux œuvres, des personnes en difficulté et des cotisations syndicales.

### **Est-ce que je vais toujours devoir déposer une déclaration de revenus ?**

**Oui.** Je dépose chaque année ma déclaration de revenus qui permet de déterminer le taux de prélèvement à la source applicable à compter de septembre de l'année (et jusqu'en août de l'année suivante) et de déterminer le montant définitif de mon impôt sur les revenus de l'année précédente.

À partir de 2020, cette déclaration mentionnera mes revenus mais aussi le prélèvement à la source qui a été effectué l'année précédente. Si mes prélèvements ont été supérieurs à mon impôt, je serais remboursé par virement à l'été. Dans le cas contraire je verserais mon solde, étalé sur les quatre derniers mois de l'année s'il est supérieur à 300 euros. Ce solde sera payé par prélèvement sur le compte bancaire mentionné dans ma déclaration de revenus.

### **Et si j'ai une question ?**

Pour toute question sur le prélèvement à la source, je m'adresse à **l'administration fiscale qui est mon seul interlocuteur.**

Je peux consulter le site [prelevementalasource.gouv.fr](http://prelevementalasource.gouv.fr) ou poser mes questions par téléphone au 0809 401 401 (non surtaxé).

POUR TOUT SAVOIR SUR LE PRÉLÈVEMENT  
À LA SOURCE, RENDEZ-VOUS SUR  
[PRELEVEMENTALASOURCE.GOUV.FR](http://PRELEVEMENTALASOURCE.GOUV.FR)



MINISTÈRE  
DE L'ACTION ET DES  
COMPTES PUBLICS

[WWW.ECONOMIE.GOUV.FR](http://WWW.ECONOMIE.GOUV.FR)